



Rapport du Président

Commission permanente du
vendredi 13 novembre 2020

6^{ème} Commission

N° CP-2020-11-6-6

Service instructeur

DEVI - Service Eau, Epuration et Equipements
ruraux

Service consulté

COMPENSATION À RIVIÈRES DE HAUTE ALSACE POUR TVA NON PERÇUE

Résumé : Il est proposé de payer un montant de 102 344,24 € à Rivières de Haute Alsace pour les travaux effectués pour le Département de 2018 à 2020, suite à la position arrêtée par la DDFiP qui vient de considérer que ces travaux sont assujettis à la TVA, non perçue dans les faits. Ce paiement est unique.

La Commission de l'agriculture, de l'environnement et du cadre de vie a émis un avis favorable lors de sa réunion du 9 octobre 2020.

Rivières de Haute Alsace (RHA) effectue depuis juillet 2018, année de la cession du Parc d'Intervention en Matériel (PIM) départemental, des travaux entrant dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage déléguée au Département par les syndicats de rivières. Cette situation prendra fin le 31 décembre 2021, date à laquelle tous les dossiers engagés sous la maîtrise d'ouvrage départementale seront clos.

RHA n'étant pas assujetti à la TVA, n'effectuant des travaux que pour le compte de ses membres, ces travaux, effectués par le Parc d'Intervention en Matériel (PIM), étaient facturés en hors taxes (HT). Depuis juillet 2018, les factures émises par RHA ont donc toutes été payées en hors taxes.

La Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP) vient de faire valoir que les travaux dont il est question doivent être facturés TTC au Département et que RHA doit s'acquitter du reversement de la TVA non perçue dans les faits.

Ce montant s'élève à 102 344,24 € et correspond à ce que le Département doit payer à RHA qui reversera cette TVA à l'Etat.

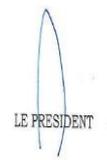
Les factures encore à venir seront par contre payées directement en TTC afin de répondre à la demande de la DDFiP.

Cette situation cessera le 31 décembre 2021, le Département ne faisant plus appel au PIM que dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage à RHA comme cela a déjà été le cas pour les travaux 2020 sur le barrage de Kruth-Wildenstein. Dans ce cadre, aucune TVA n'est appliquée. Le Département (et la CeA) n'aura plus à payer de factures à RHA pour des travaux réalisés pour le compte de tiers à partir de 2021, le PIM n'étant plus retenu pour ces travaux pour simplifier la facturation.

Il vous est donc proposé d'accorder à Rivières de Haute Alsace le paiement de la régularisation de la TVA (les montants mandatés en HT de juillet 2018 à ce jour) d'un montant de 102 344,24 € maximum en attendant d'avoir le montant et le détail du redressement de la DGFIP à l'encontre de RHA .

La dépense sera imputée au chapitre 4541101 nature 45411 fonction 01 service 009.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.


LE PRESIDENT

Remy WITH